

GE_GERICHTE ACPR/202/2020 vom 11. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_202_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/202/2020 du 11 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/202/2020 del 11 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées —, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte concernant les propos tenus dans l'émission intitulée "A_____ - Escroquerie _____".

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation qu'il existe un empêchement de procéder. L'incompétence à raison du lieu est constitutive d'un empêchement définitif de procéder (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éds), Code de procédure pénale-Petit commentaire, Bâle 2016, n. 13 ad art. 310).

E. 2.2

À teneur de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP).

E. 2.3

S'agissant de délits commis par le biais d'internet, le lieu de l'acte, et ainsi le for, est localisé au lieu où se trouve l'auteur au moment d'effectuer les manipulations nécessaires à la diffusion ou au stockage des contenus illicites, mais non au lieu de situation du serveur sur lequel ces derniers seraient téléchargés, qui n'entre, en principe, pas en ligne de compte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 8 et les références citées).

- 5/9 - P/9678/2019 Si la simple faculté d'accéder depuis la Suisse au contenu illicite diffusé sur un site internet ou par le biais d'autres médias transnationaux rend théoriquement concevable un rattachement fondé sur le lieu de survenance du résultat, une telle solution serait cependant insatisfaisante, compte tenu du caractère extrêmement ténu et hasardeux du lien avec la Suisse, ainsi que du risque d'instaurer une forme de compétence universelle déguisée. Pour éviter d'étendre à l'excès la compétence territoriale helvétique dans ce domaine, il convient dès lors de ne pas se satisfaire de la simple accessibilité des contenus

illicites depuis le territoire helvétique, mais de n'admettre un rattachement territorial que si l'auteur savait et voulait que lesdits contenus soient portés à la connaissance de tiers en Suisse (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit., n. 19 ad art. 8 et les références citées; arrêt de l'autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal neuchâtelois du 24 octobre 2016 in RJN 2016 p. 315; arrêt de la Cour de cassation pénale de Genève ACAS/66/04 du 26 novembre 2004 consid. 3.7 in SJ 2005 I p. 465ss). Outre les domiciles de l'éditeur du site, de l'hébergeur et du fournisseur d'accès, il convient de tenir compte du contenu du site visé, en particulier de la langue dans laquelle les informations sont rédigées et, plus généralement, de tout indice permettant d'identifier le public auquel s'adresse le site concerné; autrement dit, sera décisive la question de savoir si le public suisse fait partie des destinataires prévisibles. L'élément subjectif de l'infraction, soit l'intention délictuelle de l'auteur des propos diffusés sur le réseau, ne devrait donc pas être admis pour la simple raison que l'auteur ne peut ignorer que le site sur lequel les allégations sont diffusées est accessible depuis la Suisse, plus particulièrement depuis le domicile du destinataire des propos. En décider autrement reviendrait à admettre une compétence de tous les tribunaux étatiques et droits nationaux dès qu'une infraction est commise au moyen d'internet, ce qui ne saurait être le cas (P. GILLIERON, La diffusion de propos attentatoires à l'honneur sur internet, in SJ 2001 II p. 181ss, 182-183; cf. aussi ATF 125 IV 177 consid. 2 et ACAS/66/04 précité consid. 3.7 et 3.8). Est ainsi seule déterminante la question de savoir si l'auteur a rédigé son texte en sachant qu'il serait lu par le public suisse. Le domicile en Suisse de la personne visée par les propos litigieux (laquelle ne saurait être assimilée au tiers visé par les art. 173 et 174 CP) ne saurait ainsi fonder à lui seul la compétence des autorités suisses (ACAS/66/04 précité ; ACPR/470/2017 du 11 juillet 2017 consid. 5.1).

E. 2.4

En l'espèce, les propos litigieux ont été diffusés au travers d'une émission, présentée en langue arabe, de la chaîne de télévision H_____, qui est destinée au monde arabe et plus particulièrement aux téléspectateurs algériens. Ainsi, on ne peut considérer que l'émission litigieuse, propagée par un canal de diffusion étranger, soit destinée au public suisse, ce qui n'est au demeurant pas rendu vraisemblable par le recourant. Rien ne permet de retenir ainsi que le public-cible ait été suisse. Le fait que l'interview, diffusée dans le cadre de cette émission, ait été filmée à Genève ne modifie pas ce constat. Ni même que la réputation du recourant

- 6/9 - P/9678/2019 aurait gravement été entamée avec ses partenaires d'affaires en Suisse, le concerné ne fournissant au demeurant aucune explication à ce sujet. Par ailleurs, le fait que l'émission puisse également être visionnée via le site internet YOUTUBE, accessible en Suisse, ne permet pas d'étendre la compétence des autorités suisses, sans autre rattachement territorial. Ainsi, les autorités judiciaires pénales suisses, respectivement genevoises, ne sont pas compétentes pour poursuivre les infractions dénoncées en lien avec l'émission en question, même si les autorités algériennes ont classé la plainte pénale déposée en Algérie. Il en résulte donc un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP. Partant, ce grief sera rejeté et l'ordonnance querellée confirmée sur ce point, par substitution de motifs.

E. 3

Le requérant reproche au Ministère public de ne pas avoir examiné les faits dénoncés relatifs à la plainte déposée par F_____ SCA à son encontre et au comportement de D_____ dans le cadre de son travail.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3; 130 II 530 consid. 4.3). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée.

E. 3.2

En l'occurrence, l'ordonnance querellée ne se prononce pas sur les faits dénoncés en lien avec la plainte déposée par F_____ SCA et l'attitude adoptée par D_____ au travers de son courriel du 9 avril 2019, faits qui sont survenus en Suisse. Dès lors, on ne saurait priver le requérant d'un degré de juridiction, ce d'autant que la violation du droit d'être entendu n'a pas été réparée par les observations du Ministère public, qui s'est contenté de s'en remettre à l'appréciation de la Chambre de céans. Partant, la cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il statue sur ces éléments de la plainte.

- 7/9 - P/9678/2019

E. 4

Partiellement fondé, le recours sera dès lors admis, l'ordonnance querellée partiellement annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour instruction dans le sens des considérants.

E. 5

Le requérant, partie plaignante, ne succombe que partiellement, de sorte qu'il sera condamné à la moitié des frais fixés en totalité à CHF 1'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP, 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le montant dû sera prélevé sur les sûretés versées et le solde lui sera restitué.

E. 6

Corrélativement, le requérant peut prétendre au versement d'une indemnité de procédure, en relation avec l'activité pour laquelle il obtenu gain de cause devant la Chambre de céans (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1). Dans sa réplique, le requérant a conclu à des dépens, qu'il chiffre à CHF 1'857.80 TTC correspondant à la rédaction de ses écritures, soit 5h45 d'activité à CHF 300.- de l'heure HT. Si son mémoire comporte huit pages, le point sur lequel il obtient gain de cause ne tient que sur la moitié de cet acte. Il en va de même de sa réplique, qui comporte trois pages mais

dont une page voire une page et demi seulement apparaît pertinente pour l'issue du litige et qui, au surplus, reprend la teneur de son recours. Compte tenu de ce qui précède, il lui sera alloué, à la charge de l'Etat, un montant de CHF 969.30 (TVA à 7.7% incluse), correspondant à 3h d'activité au tarif horaire pratiqué par l'avocat. * * * * *

- 8/9 - P/9678/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.